

**Division de Dijon**

**Centre de médecine nucléaire du parc - Valmy**

20, rue Lounes Matoub  
21000 Dijon

Dijon, le 20 octobre 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 1<sup>er</sup> octobre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine médical - Mise en service du nouveau site Valmy du Centre de médecine nucléaire du parc

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2025-0314. N° SIGIS : M210055  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASNR a conduit le 1<sup>er</sup> octobre 2025 une inspection dont les objectifs étaient de contrôler le respect des prérequis de l'autorisation de recette CODEP-DJN-2025-026493 délivrée le 23 avril 2025, la conformité des installations ainsi que l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et des patients, dans le cadre de l'ouverture du nouveau site Valmy du Centre de médecine nucléaire du parc (CMNP).

Les inspecteurs ont rencontré le médecin directeur, le médecin responsable d'activité nucléaire et les conseillers en radioprotection. Après une étude documentaire, ils ont effectué une visite complète de l'établissement.

A l'issue de cette inspection, il ressort que le projet de déménagement du CMNP sur le site de Valmy a été bien mené, en prenant en compte autant les processus de prise en charge des patients que les conditions et équipements de travail de l'ensemble des professionnels.

Il est à noter la création d'une salle dédiée à l'accueil et l'attente des enfants.

Les inspecteurs ont souligné positivement l'implication des personnes rencontrées dans la démarche de radioprotection, avec notamment l'optimisation des doses délivrées aux patients grâce à l'acquisition d'un TEP scan de dernière génération.

Les inspecteurs ont toutefois détecté des écarts concernant la signalisation du risque radiologique et la gestion des effluents et des déchets, qui ont conduit à formuler des constats à des fins d'amélioration des pratiques.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### Plan de gestion des effluents et des déchets

*Conformément à l'article 10 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, un plan de gestion des effluents et déchets contaminés ou susceptibles de l'être, ci-après dénommé plan de gestion, est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation ou déclarant visé à l'article 1er de la même décision, dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est produit ou rejeté [...]*

*Conformément à l'article 11 de la décision précitée, le plan de gestion comprend [...] l'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés, les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement, le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement.*

Les inspecteurs ont relevé que le plan de gestion des effluents et des déchets contaminés est à compléter avec une estimation des doses susceptibles d'être reçues par les personnes intervenant dans les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration en utilisant l'outil numérique Calcul d'Impact des Déversements Radioactifs dans les Réseaux (CIDRRE).

**Demande II.2 : Compléter le plan de gestion des effluents et des déchets en incluant le calcul CIDRRE.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

**Constat III.1 : lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté l'absence de trèfle radioactif sur les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail, chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée.**

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

**Marc CHAMPION**